

## Accord de confidentialité – convention

Dans le cadre de son activité, le ou la collaboratrice-trice peut être amené-e à accéder aux informations confidentielles et données personnelles traitées par l'employeur, en plus des informations couvertes par le secret de fonction au sens de l'article 320 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0).

Définitions :

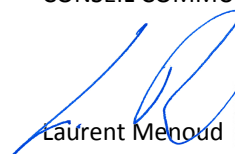
1. Les **informations confidentielles** sont toutes les informations y compris les données personnelles qui sont soumises au secret de fonction et qui ne peuvent pas être divulguées à des tiers non autorisés, sous réserve de base légale ou une autre instruction.
2. On entend par **données personnelles** toutes les informations se rapportant à une personne identifiée ou identifiable (art. 4 al. 1 let. a de la Loi cantonale sur la protection des données du 12 octobre 2023, LPrD ; RSF 17.1).
3. Les **données personnelles sensibles** sont les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, les données sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique, les données génétiques et biométriques identifiant une personne physique de manière univoque, les données sur des mesures d'aide sociale, des poursuites ou les données sur les sanctions pénales et administratives (art. 4 al. 1 let. c LPrD).

La communication de ces données est soumise aux termes et conditions ci-après :

- Respecter les conditions de protection des données et à garder le secret sur les informations dont il-elle aura connaissance et à ne dévoiler aucune information dont il-elle aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- Traiter les données personnelles uniquement aux fins prévues pour l'accomplissement de ses tâches professionnelles, à ne pas les réutiliser et à ne les transmettre ou à n'en faire un quelconque autre usage.
- Ne pas consulter les systèmes d'informations à sa disposition à des fins autres que celles relatives à l'accomplissement de ses tâches professionnelles, y compris médias et réseaux sociaux.
- Ne faire état d'aucun nom, dossier ou affaire dont il-elle aurait eu connaissance dans le cadre de son travail.
- N'effectuer aucune copie et photo des données auxquelles il-elle aura accès et de ne pas les prélever ou les télécharger.

Par la présente, le ou la collaboratrice-trice confirme avoir pris connaissance des obligations susmentionnées, des directives sur la protection des données et s'engage à les respecter.

CONSEIL COMMUNAL D'ATTALENS

  
Laurent Menoud  
Syndic



  
Serge Praz  
Administrateur communal

Lu et accepté par l'employé-e

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Date et signature : \_\_\_\_\_